

(A)

(N° 17.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1858.

CONTRAINTE PAR CORPS (1).

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE (2), AU PREMIER VOTE.

TITRE PREMIER.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE DE COMMERCE.

ARTICLE PREMIER.

La contrainte par corps a lieu en matière de commerce :

1° Contre tous commerçants pour dettes de commerce, même envers des non commerçants ;

2° Contre toutes personnes qui signeront des effets de change comme tireurs, accepteurs ou endosseurs, ou qui les garantiront par un aval.

Toutefois, les non-commerçants ne sont pas soumis à la contrainte par corps, lorsque les effets de change qu'ils ont signés ou garantis sont réputés simples promesses aux termes de l'art. 112 du Code de commerce ;

3° Contre toutes personnes pour l'exécution des engagements relatifs au commerce et à la pêche maritimes.

ART. 2.

La contrainte par corps n'a lieu, en matière de commerce, que pour dettes d'une somme principale de deux cents francs et au-dessus. Elle est facultative, lorsque la dette n'excède pas six cents francs.

(1) Projet de loi, n° 97, } session de 1857-1858.
Rapport, n° 225, }
Amendements, n°s 10 et 12.

Nouveaux amendements proposés par la section centrale, d'accord avec le Gouvernement, n° 11.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

TITRE II.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

ART. 3.

La contrainte par corps a lieu en matière civile :

1^o Pour stellionat :

Lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire ;

Lorsqu'on présente comme libres des biens qu'on sait être hypothéqués, ou lorsqu'on déclare sciemment des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés ;

2^o Contre les dépositaires nécessaires, les séquestres et gardiens judiciaires, en cas de dol ou de fraude ;

3^o Pour la restitution des sommes consignées entre les mains des personnes publiques établies à cet effet ;

4^o Contre les officiers publics, pour la représentation de leurs minutes ou d'autres pièces dont ils sont dépositaires, quand elle est ordonnée par le juge ;

5^o Contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la représentation des titres et deniers qui leur auront été remis par suite de leurs fonctions ;

6^o Contre le saisi, à l'effet d'obtenir le paiement des dommages et intérêts qu'il aura encourus pour avoir fait des coupes de bois ou commis des dégradations sur l'immeuble saisi.

ART. 4.

La contrainte par corps pourra être prononcée :

1^o Pour délaissement d'immeubles et restitution des fruits indûment perçus par le détenteur ;

2^o Contre les notaires et autres dépositaires en cas de refus de délivrer expédition ou copie aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit ;

3^o Pour dommages-intérêts, restitutions et frais, lorsqu'ils sont le résultat de faits prévus par la loi pénale et dans tous les cas de dol, de fraude ou de violence ;

4^o Pour reliquat de comptes de tutelle, de curatelle ou de toute administration confiée par justice et pour toute restitution à faire par suite desdits comptes ;

5^o Contre le fol enchérisseur, après saisie d'immeubles ou de rentes constituées sur immeubles, pour différence de son prix avec celui de la revente ;

6^o Contre le comptable qui, après l'expiration du délai fixé par le jugement, sera en défaut de présenter et d'affirmer son compte ;

7^o Contre ceux qui auront de mauvaise foi dénié en justice leur écriture ou leur signature ;

8^o Contre le détenteur non fonctionnaire public, d'une pièce de comparaison nécessaire dans une instance en vérification d'écriture, ou d'une pièce arguée de faux, pour l'apport de ces pièces ordonné par le juge.

9^o Contre les experts en cas de retard ou de refus de déposer leur rapport.

ART. 5.

La contrainte par corps en matière civile ne pourra être prononcée que pour une somme excédant trois cents francs, excepté dans les cas prévus par l'article 20.

TITRE III.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE DE DENIERS ET D'EFFETS PUBLICS.

ART. 6.

Sont soumis à la contrainte par corps :

Tous ceux qui, à titre de comptables ou autrement, ont perçu des deniers publics ou reçu des effets mobiliers appartenant à l'État, aux provinces, aux communes, aux établissements de bienfaisance et autres établissements publics, pour représentation ou justification d'emploi desdits effets mobiliers, et pour reliquat de comptes, déficit ou débet constatés à leur charge.

ART. 7.

Sont également soumis à la contrainte par corps tous entrepreneurs, soumissionnaires et traitants qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'État, les provinces, les communes, les établissements de bienfaisance et autres établissements publics, pour le paiement des sommes reconnues en débet à leur charge par suite de leurs entreprises.

ART. 8.

Les contribuables ne peuvent être contraints par corps au paiement des impôts.

Sont toutefois maintenues les dispositions des lois spéciales qui, dans des cas particuliers, autorisent l'exécution par corps en cette matière.

ART. 9.

La disposition de l'art. 5 de la présente loi est applicable aux cas de contrainte prévus par les trois articles qui précèdent.

TITRE IV.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS CONTRE LES ÉTRANGERS.

ART. 10.

Tout jugement qui interviendra, au profit d'un Belge ou d'un étranger domicilié en Belgique, contre un étranger non domicilié dans le royaume, prononcera la contrainte par corps, si la dette excède en principal deux cents francs, et si le débiteur s'est obligé directement envers une personne ayant son domicile dans ce pays.

ART. 11.

Avant le jugement de condamnation, le président du tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a des motifs suffisants, ordonner son arrestation provisoire moyennant ou sans caution, sur la requête du créancier domicilié en Belgique, pourvu que la dette soit échue et exigible.

L'ordonnance énoncera la cause et le montant de la dette à raison de laquelle l'arrestation provisoire est autorisée, et portera que le débiteur sera conduit en référé.

ART. 12.

L'étranger ne sera considéré comme domicilié en Belgique que lorsqu'il aura été admis par autorisation du Roi à y établir son domicile, et qu'il y résidera réellement.

ART. 13.

L'arrestation provisoire n'aura pas lieu ou cessera si le débiteur justifie qu'il possède sur le territoire belge un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le payement de la dette, ou s'il présente caution suffisante.

Si la caution est personnelle, la personne présentée comme telle doit avoir son domicile en Belgique.

ART. 14.

L'ordonnance du président n'est pas sujette à l'appel, mais le débiteur pourra demander, par action principale, soit sa mise en liberté, soit la restitution ou la décharge de la caution qu'il a fournie.

ART. 15.

L'ordonnance sera réputée non avenue, si elle n'est pas exécutée dans le mois de sa date.

ART. 16.

L'effet de l'ordonnance cessera aussi faute par le créancier de se pourvoir en condamnation, dans la huitaine de l'arrestation, devant le tribunal du lieu de l'exécution ou devant tout autre tribunal compétent. Dans ce cas, la mise en liberté sera prononcée par ordonnance de référé sur une assignation donnée au créancier par l'huissier commis dans l'ordonnance d'arrestation, ou, à défaut de cet huissier, par tel autre qui sera commis par le président.

TITRE V.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES PRÉCÉDENTS.

ART. 17.

Toute stipulation de contrainte par corps est nulle.

ART. 18.

Les tribunaux ne peuvent prononcer des condamnations par corps hors les cas déterminés par la loi.

ART. 19.

La contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée qu'en vertu d'un jugement qui l'aura prononcée d'une manière formelle.
Elle pourra être prononcée par jugement arbitral.

ART. 20.

Lorsque la loi autorise la contrainte par corps pour l'exécution d'une obligation de faire ou de délivrer au créancier un corps certain, elle sera exercée jusqu'à concurrence de la somme que le contraignable aura été condamné à payer soit une fois, soit pour chaque jour de retard.

ART. 21.

En prononçant la contrainte par corps, les juges pourront, lorsque cette voie d'exécution est facultative, ordonner même d'office qu'il sera sursis à l'exécution de cette partie du jugement.

Le jugement énoncera les motifs du sursis et en fixera la durée.

Le débiteur étranger qui offrira l'une des garanties mentionnées à l'article 13, pourra obtenir cette faveur dans le cas où un Belge serait appelé à en jouir.

Le sursis sera regardé comme non avenu s'il existe déjà une autre condamnation exécutoire par corps, ou si une nouvelle condamnation par corps est prononcée contre le même débiteur au profit d'un autre créancier.

ART. 22.

Tous jugements statuant sur la contrainte par corps seront rendus en premier ressort quant à la disposition relative à ce mode d'exécution.

L'appel sera toujours suspensif, en ce qui concerne la contrainte par corps, à moins que le jugement n'ait ordonné l'exécution provisoire.

Le débiteur pourra même appeler dans les trois jours de son incarcération ; il restera en état.

ART. 23.

L'acquiescement du débiteur au jugement attaqué par la voie de l'appel ou de l'opposition sera sans effet quant à la contrainte par corps.

ART. 24. (1)

La contrainte par corps ne peut avoir lieu : 1° entre époux (même séparés de

(1) Adopté, sauf rédaction.

corps ou divorcés ; 2^o entre ascendants et descendants , frères et sœurs , oncles , tantes , grands-oncles , grand'tantes et neveux , nièces , petits-neveux , petites-nièces (unis par les liens de la parenté légitime , naturelle ou adoptive , ni enfin entre alliés au même degré . En cas d'alliance postérieure au jugement , le débiteur ne pourra être arrêté ; s'il est détenu , il obtiendra son élargissement .

ART. 25.

La contrainte par corps ne peut être prononcée :

1^o Contre les femmes et les filles , si ce n'est pour des faits de leur commerce , lorsqu'elles sont légalement réputées marchandes publiques (art. 4 et 5 du Code de commerce) , pour stellionat et lorsqu'elles sont condamnées en vertu des dispositions du titre IV de la présente loi .

La contrainte par corps pour cause de stellionat pendant le mariage , n'a lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées de biens ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration , et à raison des engagements qui concernent ces biens . Les femmes qui , étant en communauté , se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leur mari , ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats ;

2^o Contre les mineurs , si ce n'est pour dettes commerciales , lorsqu'ils sont marchands et légalement réputés majeurs pour fait de leur commerce (art. 2 du Code de commerce) ;

3^o Contre les débiteurs qui auront atteint leur soixante et dixième année .

4^o Contre les héritiers du débiteur contraignable par corps .

ART. 26.

Elle cessera de plein droit le jour où le débiteur aura atteint sa soixante et dixième année .

ART. 27.

Dans aucun cas , la contrainte par corps ne pourra être exercée : 1^o contre le mari et la femme simultanément ; 2^o contre le veuf ou la veuve ayant un ou plusieurs enfants mineurs aux besoins desquels ils pourvoient par leur travail .

ART. 28.

Tout huissier ou exécuteur des mandements de justice qui , lors de l'arrestation d'un débiteur , se refuserait à le conduire en référé , sera condamné à mille francs d'amende , sans préjudice des dommages et intérêts .

ART. 29.

Les débiteurs seront détenus dans une partie de la prison distincte de celle destinée aux individus emprisonnés pour crimes , délits ou contraventions de police , ou pour les restitutions , dommages-intérêts et frais dont ils seraient tenus de ce chef , ou par suite d'une condamnation par corps , pour faits prévus par la loi pénale .

Ils auront la faculté de s'y livrer à tout genre d'occupations qui ne sont pas incompatibles avec les rigueurs de l'emprisonnement. Toute dépense de luxe leur est interdite.

ART. 30.

Un mois après la publication de la présente loi, la somme destinée aux aliments sera de trente francs pour trente jours.

A dater de la même époque, cette somme sera consignée d'avance pour une ou plusieurs périodes de trente jours.

L'emprisonnement se compte par jour et non par heure.

ART. 31.

La requête présentée au président du tribunal civil pour obtenir l'élargissement faute de consignation d'aliments, ne devra être signée que par le débiteur et par le directeur de la prison. Si le débiteur ne sait pas signer, elle sera certifiée véritable par le directeur.

Cette requête sera présentée en duplicata. L'ordonnance du président, aussi rendue par duplicata, sera exécutée sur l'une des minutes qui restera entre les mains du directeur; l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal et enregistrée gratis.

ART. 32.

Le débiteur élargi, faute de consignation d'aliments, ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

ART. 33.

Les frais liquidés que le débiteur doit consigner ou payer pour empêcher l'exécution de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, conformément aux articles 798 et 800, § 2, du Code de procédure, ne seront jamais que les frais de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement et de l'arrêt s'il y a lieu, ceux enfin de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement.

ART. 34.

Après trois mois de détention, le débiteur obtiendra son élargissement en payant ou en consignant le tiers du principal de la dette et des accessoires, et en fournissant caution pour le surplus.

La caution sera reçue par le tribunal *du domicile du débiteur*. Elle devra s'obliger solidairement avec le débiteur à payer les deux tiers qui resteront dus, dans un délai qui ne pourra excéder une année.

Si, à l'expiration du délai, le créancier n'est pas intégralement payé, il pourra de nouveau exercer la contrainte par corps contre le débiteur, sans préjudice de ses droits contre la caution.

ART. 35.

Lorsqu'une année se sera écoulée depuis l'incarcération, le débiteur pourra

demander son élargissement en prouvant qu'il est dépourvu de tout moyen d'acquitter la dette.

La demande sera portée devant la juridiction qui a prononcé la contrainte par corps. Le tribunal compétent sera celui du domicile du débiteur.

Si le débiteur n'a pas de domicile en Belgique, le tribunal compétent sera celui du lieu où le débiteur se trouve détenu. Le jugement sera en dernier ressort.

En cas de rejet de la demande, elle ne pourra être reproduite qu'après une année révolue.

ART. 36.

L'emprisonnement pour dettes ne pourra, dans aucun cas, durer plus de cinq ans; après l'expiration de ce terme, il cessera de plein droit.

ART 37.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le débiteur ne pourra plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues trois mois avant son élargissement.

ART. 38.

Lorsqu'il sera reconnu nécessaire de faire comparaître le détenu en justice, comme témoin ou comme partie, ou lorsque son extraction sera commandée par d'autres motifs graves, cette mesure sera ordonnée sur les conclusions du ministère public, par le magistrat compétent pour accorder le sauf-conduit dans le cas de l'article 782 du Code de procédure.

ART. 39.

Les dispositions des articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 38 du présent titre, et celles du Code de procédure sur l'emprisonnement, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables à l'arrestation provisoire des étrangers. Cependant, l'arrestation provisoire pourra être effectuée immédiatement après la signification prescrite par l'article 780 dudit Code.

TITRE VI.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE RÉPRESSIVE, ET DES PEINES SUBSIDIAIRES POUR LE CAS DE NON-PAYEMENT DES AMENDES.

ART. 40.

Les dispositions ci-après du Code pénal, adoptées par les Chambres législatives, seront exécutées à partir du jour où la présente loi sera obligatoire :

« ART. 50. L'amende est prononcée individuellement contre chacun des » condamnés à raison de la même infraction.

» ART. 51. En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront
 » qu'à défaut de paiement elle soit remplacée par un emprisonnement correc-
 » tionnel, qui ne pourra excéder le terme d'un an pour les condamnés, à raison
 » de crimes ou délit, et par un emprisonnement de simple police, qui ne pourra
 » excéder le terme de sept jours, pour les condamnés à l'amende du chef de
 » contravention.

» Les condamnés subissent ce supplément de peine dans la prison où ils ont
 » subi la peine principale.

» S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement est, suivant le
 » cas, assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police.

» ART. 52. Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprison-
 » nement en payant l'amende.

» ART. 57. L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-
 » intérêts et aux frais, peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

» Toutefois, cette contrainte ne peut être exercée contre la partie civile ni
 » contre les personnes civilement responsables du fait, si ce n'est en vertu d'une
 » décision du juge.

» ART. 58. En ce qui concerne la condamnation aux frais, prononcée au
 » profit de l'État, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou
 » l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an.

» Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le
 » mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après
 » avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq
 » francs.

» ART. 59. La contrainte par corps n'est exercée ni maintenue contre les con-
 » damnés qui ont atteint leur soixante et dixième année.

» ART. 60. Lorsque les biens du condamné sont insuffisants pour couvrir les
 » condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les
 » deux dernières condamnations ont la préférence.

» En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'État, les
 » paiements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur
 » ces frais. »

ART. 41.

Les articles 20, 24, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 de la pré-
 sente loi sont applicables à la contrainte par corps exercée en matière criminelle,
 correctionnelle et de simple police, pour l'exécution des condamnations aux res-
 titutions et aux dommages-intérêts, ainsi que des condamnations aux frais,
 autres que celles prononcées au profit du trésor public.

Toutefois, lorsque la condamnation prononcée n'excédera pas trois cents
 francs en principal, la durée de la contrainte par corps sera fixée par l'arrêt ou
 le jugement, dans les limites de huit jours à un an.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 42.

Ne pourront être exécutés, en ce qui concerne la contrainte par corps, les jugements, rendus en vertu de la loi antérieure, qui auront ordonné l'exécution par corps, hors les cas déterminés ci-dessus.

Les contestations qui s'élèveront à ce sujet seront portées devant le tribunal compétent pour connaître de l'exécution du jugement. Si les débiteurs sont incarcérés, ils pourront demander leur élargissement, conformément à l'article 805 du Code de procédure.

ART. 43.

Un mois après la publication de la présente loi, les débiteurs actuellement détenus pour dettes civiles ou commerciales, ou pour dettes envers le fisc, ainsi que les étrangers incarcérés en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 10 septembre 1807, jouiront du bénéfice des dispositions du titre V ci-dessus.

Les étrangers qui seront en état d'arrestation provisoire, pourront demander leur mise en liberté, conformément à l'article 16, faute par le créancier de se pourvoir dans la quinzaine à partir du jour où la présente loi sera exécutoire.

ART. 44.

Les condamnations à l'amende *et aux frais envers l'État*, prononcées en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, sous l'empire de la loi ancienne, pourront être exécutées par la voie de la contrainte par corps.

Le débiteur se pourvoira devant le tribunal de son domicile à l'effet d'en faire déterminer la durée, dans les limites fixées par l'article 58.

ART. 45.

Les articles 20, 24, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 sont applicables, dans les limites de la disposition de l'article 41, aux individus actuellement détenus en exécution de condamnations aux restitutions, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Toutefois, si ces condamnations n'excèdent pas trois cents francs, les débiteurs pourront se pourvoir devant le tribunal civil de leur domicile, pour faire déterminer la durée de la contrainte par corps, conformément au § 2 de l'article 41.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 46.

Sont abrogées les lois du 15 germinal an VI, du 10 septembre 1807 et les dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce, relatives à la contrainte par corps.

Sont également abrogées les dispositions concernant la contrainte par corps contre les débiteurs de l'État, des communes et des établissements publics, et celles relatives à l'exécution par corps des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Néanmoins, celles des dispositions précitées qui concernent la procédure en matière d'emprisonnement, *la consignation d'aliments pour la nourriture des débiteurs de l'État détenus en prison*, les dispositions relatives à la contrainte contre les témoins défaillants, celles des articles 151 et 153 du Code forestier, ainsi que celles qui régissent le bénéfice de cession, sont maintenues et continueront d'être exécutées.
